



 Nouvelle loi

La médiation civile et commerciale: l'autre manière de résoudre des conflits

«Maigre accommodement vaut mieux que gras procès» dit un proverbe français. Avec la nouvelle loi du 24 février 2012, le législateur luxembourgeois a considérablement modifié et élargi le code de procédure civile pour encadrer la médiation civile et commerciale au Grand-Duché. Ce mode alternatif de résolution des conflits permet aux parties concernées de trouver une solution concertée et amiable, et propose de nombreux avantages par rapport aux procédures judiciaires traditionnelles. Membre fondateur du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC), qui a ouvert ses portes en juin dernier, la Chambre de Commerce soutient activement la médiation comme voie alternative de résolution de conflits et consacre le dossier du mois à une procédure qui peut se révéler très avantageuse pour des entreprises en situation conflictuelle.

En encadrant la médiation civile et commerciale au Luxembourg, le législateur n'avait en aucun cas l'intention de médire, encore moins, d'abandonner les formes classiques de résolution des conflits, à savoir, le contentieux et l'arbitrage. L'idée était plutôt de proposer une alternative à la résolution des conflits par les tribunaux, une alternative qui puisse dans certains cas permettre de mieux servir les intérêts des parties en litige.

La première partie de ce dossier sera consacrée à la définition de l'objet et de l'intérêt de la médiation en général, donc pas seulement de la médiation civile et commerciale. La deuxième partie mettra en lumière les antécédents du droit de la médiation civile et commerciale et le contexte de l'initiative du législateur luxembourgeois. Le cœur du nouveau droit de la médiation civile et commerciale, les articles 1251-1 à 1251-24 du Nouveau Code de Procédure

Civile, fera l'objet de la troisième partie qui sera suivie de quelques explications sur la modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (point 4) et sur les dispositions transitoires (point 5).

1) Qu'est-ce que la médiation?

Définition

La médiation est un processus volontaire et confidentiel de gestion des conflits par lequel les parties ont recours

à un tiers indépendant et impartial, le médiateur. Le rôle du médiateur est d'aider les parties à élaborer par elles-mêmes, en toute connaissance de cause, une entente juste et raisonnable qui respecte les besoins de chacun des intervenants.

Méthode

Le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre. Il pose des questions, reformule, trie les faits et les émotions tout en gardant une transparence absolue sur ses procédés. Il s'agit donc d'une forme spéciale de négociation accompagnée qui a pour but de régler un conflit entre deux parties qui se sont déclarées prêtes à accepter les règles de la médiation. L'idée est de créer et de maintenir une logique volontariste pour aboutir à une solution négociée dans la gestion du conflit. Il ne s'agit pas d'une méthode anti-confliktuelle destinée à éviter les conflits. Bien que souvent les parties en conflit choisissent la voie de la médiation par intérêt économique, notamment aux Etats-Unis, celle-ci offre bien d'autres avantages que celui d'éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses.

Les avantages potentiels de la médiation

a) Une durée de 3 mois maximum

La durée d'une procédure de médiation n'excède pas, dans la plupart des cas, une durée de trois mois. Les règlements de médiation prévoient que ce délai peut être prolongé par accord de toutes les parties. Comparé à la durée moyenne d'un contentieux devant les tribunaux, qui peut s'étendre sur plusieurs années, ce délai est en effet très court.

b) Des coûts réduits

Les procédures de médiation coûtent moins chères que les procédures judiciaires classiques et les procédures d'arbitrage. Les honoraires du médiateur sont facturés d'après un taux horaire fixé d'un commun accord entre le médiateur et les parties. Par ailleurs, le CMCC peut facturer des frais de dossier.

c) Une procédure confidentielle

Dans le cadre d'une procédure de médiation, la confidentialité absolue du dossier comportant souvent des informations délicates est garantie et n'est pas sacrifiée au profit du principe de la publicité des débats d'une procédure judiciaire.

d) Une solution durable qui permet de maintenir les relations commerciales

Les relations commerciales sont basées sur le respect et la confiance mutuels; un litige porté devant les tribunaux et finalement jugé y porte gravement atteinte et détruit souvent une relation commerciale qui a été le fruit de nombreux efforts consentis sur une durée très longue. La médiation n'a pas pour objet de trancher le litige et de générer un vainqueur et un vaincu – ce qui est, pour éviter tout malentendu, sans aucun doute indispensable en cas de mauvaise foi d'une des parties ou si un problème purement juridique doit être tranché. Les solutions dites «win-win» de la procédure de médiation permettent de conserver des relations commerciales souvent précieuses au lieu de les mettre en danger, voire de les sacrifier dans le cadre d'une procédure contentieuse devant un tribunal ou une institution arbitrale.

e) Choix individuel du médiateur

A l'instar de la procédure d'arbitrage, la médiation permet aux parties de choisir, selon leurs besoins individuels, une

personne qui dispose des compétences techniques et/ou juridiques adaptées à leur litige. Mais contrairement à l'arbitrage, la médiation ne demande pas de ressources financières importantes et n'a pas pour vocation de donner raison à une des parties au détriment de l'autre.

f) Un taux de réussite de 70 %

Les centres de médiation font état d'un taux d'acceptation de 70 % des solutions négociées et proposées par la médiation. Près de trois quarts des procédures de médiation se terminent donc par un accord amiable. Le taux de satisfaction des parties engagées dans la procédure de médiation atteint même 95 %.

La médiation civile et commerciale en particulier

La médiation civile et commerciale a un intérêt tout particulier notamment pour la place financière, où les relations commerciales sont particulièrement importantes. Le gain de temps et les coûts plus modérés seront les arguments les plus importants pour opter pour une médiation.



La médiation peut éviter aux parties en conflit des procédures judiciaires longues et coûteuses devant les tribunaux

2) Les antécédents du droit de la médiation civile et commerciale

Le livre vert de la Commission européenne

Dans le but de simplifier et d'améliorer l'accès à la justice, la Commission européenne a adopté le 19 avril 2002 un livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial. Ce document, qui avait pour but de faire le bilan de la situation de la «*Alternative Dispute Resolution (ADR)*» en Europe, a constaté que ceux-ci font l'objet d'un gain d'intérêt général dans l'Union européenne. Comme conséquence et suite logique dudit livre vert, la directive 2008/52/CE du parlement et du conseil européens du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (la «*Directive*») a été adoptée.

La Directive

Tandis que la Directive, dont l'objet était aussi de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, a limité le champ d'application de la médiation aux litiges transfrontaliers, le législateur luxembourgeois a décidé de l'étendre aux différends nationaux.

La Directive avait 4 objectifs principaux. Le premier était d'assurer un haut niveau de qualité de la médiation européenne en imposant aux pays membres d'encourager l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et de mécanismes de contrôle de qualité relatifs à la fourniture de services de médiation. Le deuxième objectif était de garantir le respect de la confidentialité dans toute procédure de médiation. Le troisième objectif était d'imposer la rédaction d'un accord écrit en fin de procédure de médiation, afin de garantir une application sans équivoque de la solution trouvée. Le dernier principe retenu est celui de la prévention de la prescription, afin que les parties qui choisissent une procédure de médiation ne soient pas empêchées, par la suite, d'entamer une procédure judiciaire.

Les initiatives législatives au Grand-Duché

Une première proposition de loi en matière de médiation avait déjà été déposée le 11 juin 2002 par l'ancienne députée et actuelle Médiateure du Grand-Duché, Lydie Err. Cette proposition n'ayant finalement pas abouti,



Le médiateur tentera de trouver une solution au conflit en négociant directement avec les parties engagées

une nouvelle initiative législative a été prise en 2009 afin de transposer la Directive, initiative intégrée et rajoutée tout d'abord dans le projet de loi portant réforme du divorce. A l'approche de la fin du délai de transposition de la Directive, le législateur a décidé de découpler la médiation et le divorce et a déposé, le 7 avril 2011, un projet de loi portant uniquement sur l'introduction de la médiation civile et commerciale. Ce nouveau projet est entré en vigueur après sa publication au Mémorial du 5 mars 2012.

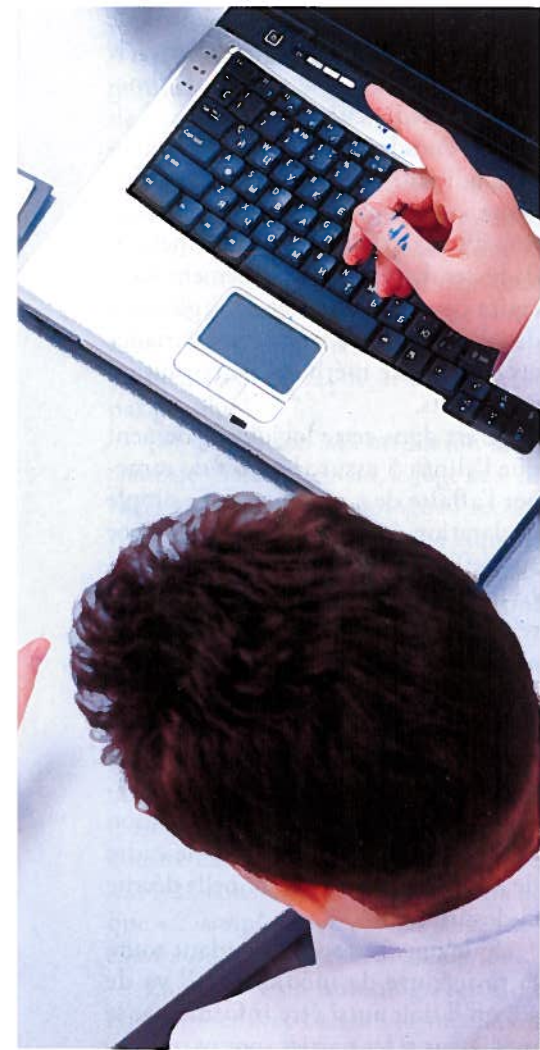
3) Les Articles 1251-1 à 1251-24 du Nouveau Code de Procédure Civile

En transposant la Directive, le législateur a introduit dans le Code de procédure civile un titre II intitulé «*De la médiation*» comprenant 24 nouveaux articles portant les numéros 1251-1 à 1251-24.

Principes généraux

La loi définit, dans les principes généraux et son article 1251-2, la médiation comme «*processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent volontairement par elles-mêmes, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur indépendant, impartial et compétent*». Elle précise que «*la médiation peut être engagée par les parties, proposée par le juge ou, sur demande des parties, ordonnée par un juge. Elle exclut les tentatives de conciliation faites par le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige.*»

Le même article prévoit la définition du médiateur qui est «*tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence. Le médiateur a pour mission d'entendre les parties ensemble, le cas échéant séparément afin que les parties arrivent à une solution du différend qui les oppose.*» Il



n'a pas de pouvoirs d'instruction mais peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent.

Le domaine d'application des dispositions sur la médiation est fixé dans l'article 1251-1: En général, tout différend en matière civile et commerciale peut faire l'objet d'une médiation. La loi fait exception seulement des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer, des dispositions qui sont d'ordre public et des affaires relatives à la responsabilité de l'Etat.

Les textes distinguent la médiation conventionnelle d'un côté et la médiation judiciaire de l'autre, la médiation familiale faisant partie de la médiation judiciaire.

La loi prévoit, dans l'article 1251-3, une agrégation des médiateurs judiciaires par le ministre de la Justice. Aussi un médiateur, pour être agréé, doit présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation,

d'indépendance et d'impartialité, produire un extrait du casier judiciaire, avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques et, avant tout, disposer d'une formation spécifique en médiation. Cette formation spécifique peut être justifiée soit par un diplôme (master en médiation), soit par une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme relève également d'un règlement grand-ducal, soit par une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

La loi, dans son article 1251-5, prévoit que le juge ou l'arbitre saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation suspende l'examen de la cause à la demande d'une des parties, ce qui est primordial pour l'efficacité d'une clause de médiation qui resterait lettre morte si les parties à une telle clause ne pouvaient s'appuyer sur le soutien des tribunaux légalement prescrit par ledit article.

La loi consacre aussi un article entier (1251-6) à la confidentialité, qui constitue un des piliers du processus de médiation, et transpose ainsi une exigence principale de la Directive. L'article 1251-7 précise que le médiateur ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours de la médiation.

La médiation conventionnelle

La médiation conventionnelle, objet des articles 1251-8 et suivants, se définit par son indépendance de toute procédure judiciaire ou arbitrale. Les parties sont libres dans le choix de la personne du médiateur et dans celui du moment de l'ouverture d'un processus de médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.

Les modalités d'organisation de la médiation sont définies par les parties dans un document que la loi appelle «accord en vue de la médiation». Cet accord en vue de la médiation signé par les parties et le médiateur contient obligatoirement un certain nombre de mentions énumérées par la loi qui sont, au-delà de l'accord des parties de recourir à la médiation et les coordonnées du médiateur et des parties, notamment

un exposé succinct du différend, les modalités d'organisation, la durée du processus et le rappel du principe de la confidentialité. A part ces mentions obligatoires, les parties sont libres de créer leur «propre code de procédure civile». En pratique, les parties auront recours aux règlements de médiation mis à disposition par les institutions de médiation comme le Centre de Médiation Civile et Commerciale.

La loi prévoit dans l'alinéa 3 de l'article 1251-9 que la signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation, ce qui est particulièrement important en dehors de tout cadre judiciaire et en même temps une des exigences majeures de la Directive pour une mise en œuvre efficace d'un processus de médiation. Les parties qui passent par voie de médiation ne se voient donc pas défavorisées par rapport à celles qui optent directement pour une procédure judiciaire.

La loi est aussi précise pour fixer le moment où la suspension de la prescription prend fin: sauf accord exprès des parties, le délai est d'un mois après la notification par lettre recommandée, faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre ou aux autres parties, de la volonté de mettre fin à la médiation. Ce laps de temps d'un mois permettra aux parties de se préparer pour une éventuelle procédure judiciaire.

La procédure de médiation représente donc une chance pour résoudre un conflit de manière efficace et ne prive pas les parties de la possibilité de passer par la voie judiciaire classique si jamais la médiation devait échouer. En cas de succès de la médiation, un «accord de médiation» sera établi, daté et signé par toutes les parties en autant d'exemplaires que de parties et contiendra les engagements précis pris par les parties. En précisant que cet accord de médiation ne sera pas signé par le médiateur – sauf demande expresse de toutes les parties –, le texte souligne un élément caractéristique principal de la médiation: Il s'agit de la solution des parties elles-mêmes, pas de la solution (imposée) du médiateur.

La dernière disposition traitant de la médiation conventionnelle, l'article 1251-11, renvoie au chapitre IV pour l'homologation d'un accord de médiation afin de lui donner force exécutoire.

La médiation judiciaire

La médiation judiciaire est plus encadrée que la médiation conventionnelle, son domaine d'application est plus restreint et sa réglementation est plus détaillée. Comme le révèle son nom, la médiation judiciaire intervient dans le cas où un litige est déjà porté devant un tribunal. Au lieu de poursuivre la voie judiciaire jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'au prononcé du jugement, la loi incite le juge et les parties à changer de mode de résolution de conflit. L'article 1251-12 précise que *«le juge déjà saisi d'un litige peut, à tout stade de la procédure à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord des parties, inviter celles-ci à une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.»*

Il résulte clairement du texte que la médiation judiciaire est aussi volontaire que la médiation conventionnelle étant donné que l'accord des parties est toujours requis. Les parties peuvent aussi conjointement prendre l'initiative pour une médiation en sollicitant celle-ci *«soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe»*. Dans ce cas, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à partir du jour où elles formulent cette demande.

Contrairement à la médiation conventionnelle, le choix du médiateur est plus limité dans le cadre d'une médiation judiciaire: les parties s'accordent sur le nom du médiateur ou demandent au juge qu'il leur désigne un médiateur qui doit, par principe, être agréé par le ministre de la Justice.

La loi exclut du domaine d'application de la médiation judiciaire les litiges en matière de cassation et de référé. Ce soin pris par le législateur pour exclure expressément la médiation judiciaire dans ces deux cas n'empêchera pas les parties de passer par voie de médiation conventionnelle réalisable, selon l'article 1251-8, *«indépendamment de toute procédure judiciaire (...)*» et donc pas exclue en cas d'une instance ouverte devant la Cour de Cassation ou le juge des référés si les parties le souhaitent.

C'est le tribunal qui ordonne, par voie de décision, le processus de médiation. Cette décision contient notamment l'accord des parties, les coordonnées du médiateur, la durée de la

mission du médiateur qui ne peut excéder trois mois et la date à laquelle l'affaire est rappelée à l'audience. Toujours dans le souci d'une recherche de solution accélérée, les opérations de médiation peuvent être prolongées pour une durée supplémentaire d'un mois seulement sur demande conjointe des parties. Néanmoins, à l'audience de rappel de l'affaire lors de laquelle les parties informent au plus tard le juge de l'issue de la médiation, celles-ci peuvent, si elles ne demandent pas que la procédure soit poursuivie, solliciter un nouveau délai au cas où elles ne sont pas encore parvenues à un accord dans le cadre du processus de médiation.

La réglementation plus détaillée de la médiation judiciaire ressort également de l'article 1251-13, qui a pour objet les relations entre le tribunal et le médiateur: Celui-ci reçoit une copie certifiée conforme du jugement ordonnant une médiation et fera connaître au juge et aux parties endéans une semaine l'acceptation ou le refus de son mandat. Dans la première hypothèse, c'est au médiateur d'informer ensuite les parties et le juge du lieu, jour et heure des opérations de médiation. La loi mentionne expressément qu'il est possible pour les parties de se faire assister par leurs avocats.

Même si un pareil cas ne se produira que rarement vu le choix initial laissé aux parties concernant la personne du médiateur, celui-ci pourra être récusé. La loi renvoie à cet effet aux dispositions sur la récusation du juge des articles 521 à 539 du Nouveau Code de Procédure Civile. Au cas où le médiateur est indisponible, il sera pourvu à son remplacement par le juge qui l'a commis.

Afin de faciliter au maximum le règlement amiable du litige, l'aliéna 2 de l'article 1251-13 constate que la médiation peut porter sur tout ou partie du litige, un éventuel reste litigieux pouvant faire l'objet d'une solution contentieuse devant le juge.

En effet, ce dernier, selon l'aliéna 3, reste explicitement saisi pendant toute la procédure de médiation et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire et même, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé. C'est avant tout ce pouvoir conservé du juge qui justifie véritablement la notion de «média-

tion judiciaire» ou, plus précisément, de «médiation dans un cadre judiciaire», le juge lui-même n'exerçant pas les fonctions de médiateur.

Cet encadrement légal de la médiation judiciaire a pour but de proposer au citoyen une nouvelle méthode de résolution d'un conflit tout en lui permettant de rester dans un environnement judiciaire connu et familier. Il s'agit donc de faire prendre au justiciable confiance en la nouvelle méthode de résolution de conflits.

C'est dans cette logique également que l'alinéa 5 assure le droit de ramener l'affaire devant le juge, par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe par les parties ou l'une d'elles. La loi prévoit également la possibilité de remplacer le médiateur d'un commun accord des parties et à tout moment de la procédure par un autre médiateur agréé. Pour le déroulement même de la médiation, l'article 1251-14 renvoie aux dispositions des articles 1251-9 et 1251-10 sur l'accord en vue de la médiation et l'accord de médiation dans le cadre de la médiation conventionnelle décrite ci-dessus.

Si le juge reste saisi pendant toute la procédure de médiation, il va de soi qu'il doit aussi être informé par le médiateur si les parties sont parvenues ou non à trouver un accord, total ou partiel. En cas d'accord de médiation, total ou partiel, les mêmes principes seront applicables pour l'homologation d'un accord de médiation qu'en médiation conventionnelle. Dans le cas d'un désaccord, la procédure judiciaire est simplement poursuivie. La loi attache de l'importance à mentionner que les parties peuvent, d'un commun accord, faire prolonger la mission du médiateur d'un délai supplémentaire d'un mois pour ne pas fermer les portes pour un deuxième essai de règlement alternatif du conflit.

La médiation judiciaire spéciale en matière de droit de la famille et notamment en matière de divorce et de séparation de corps est un aspect particulier de la médiation judiciaire. Dans ce domaine, le législateur tient particulièrement à ce que le conflit soit réglé par voie de médiation. C'est la raison pour laquelle le texte est plus explicite concernant la prise d'initiative du juge: au lieu d'*inviter* seulement à une médiation comme en médiation judiciaire, *«le juge peut proposer aux parties une mesure*

de médiation». Le juge est même obligé d'ordonner une réunion d'information gratuite sur la médiation, les modalités de cette information étant fixées par règlement grand-ducal.

En médiation familiale, ce sont les parties qui doivent s'accorder sur le nom du médiateur agréé sans que le juge puisse le désigner à leur demande comme en médiation judiciaire générale. Une prolongation de la mission du médiateur en cas de désaccord n'est pas possible.

Par dérogation à la médiation judiciaire générale également, le juge saisi de l'affaire lui-même homologue l'accord intervenu lors de l'audience à laquelle l'affaire est réappelé, après avoir vérifié notamment si l'accord n'est pas contraire à l'ordre public.

L'homologation et l'exécution

Pour qu'un accord de médiation ait la même valeur qu'une solution trouvée dans le cadre d'une procédure classique, il est nécessaire de lui donner force exécutoire comme un jugement. L'article 1251-21 constate ainsi très clairement que «L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation».

La requête en homologation doit être déposée avec l'accord de médiation auprès du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile.

La loi prévoit notamment, dans son article 1251-22, que cette requête ne doit pas forcément être déposée par les parties ensemble, mais qu'il suffit que l'une d'entre elles la dépose. Le législateur a inséré cette option dans le texte définitif pour éviter qu'un accord de médiation reste lettre morte dans le cas où une des parties déciderait de revenir sur son engagement pris dans l'accord de médiation et de bloquer l'exécution.

L'homologation est refusée en particulier si l'accord de médiation est contraire à l'ordre public ou si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.

■ Déroulement pratique de la procédure de médiation auprès du CMCC

La médiation est une procédure pratique et peu compliquée. Les grandes étapes d'une procédure de médiation se présentent comme suit:

1. Saisine du Centre de Médiation

Le CMCC est saisi d'une demande de médiation écrite qui doit indiquer obligatoirement les données suivantes:

- nom, prénom, qualité ou raison sociale et adresse des parties et de leurs conseils,
- objet sommaire du litige, positions respectives des parties ou de celle qui saisit le CMCC unilatéralement.

Le CMCC informe les parties de la saisine et leur fait parvenir le règlement de médiation. Les parties ont un délai de 15 jours pour répondre. En cas de non-réponse ou en cas de refus explicite de la proposition de médiation, le dossier est clôturé sans autre délai.

2. Procédure et durée

La médiation peut être initiée en dehors de tout procès ou en cours de procédure. Au début de la médiation, le médiateur et les parties signent une convention, appelée accord en vue de la médiation, par laquelle les parties s'engagent à régler leur différend par voie de médiation conformément au règlement de médiation (du CMCC) auquel les parties déclarent adhérer.

Dans l'exercice de sa mission, le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. La médiation ne peut excéder trois mois à compter de la signature de l'accord en vue de la médiation. Toutefois, sa

durée peut être prolongée d'un commun accord des parties. A tout moment, les parties, y compris le médiateur, sont libres de mettre fin à la médiation.

Lorsque les parties parviennent à un accord de médiation, celui-ci contient les engagements précis pris par chacune d'elles. Il est signé par toutes les parties.

■ Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

La loi du 5 mars 2012 modifie également la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et son article 37-1 paragraphe (2) sur l'assistance judiciaire qui est complété d'un sixième aliéna selon lequel «En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais liés à une médiation conventionnelle». Autrement dit, le législateur déclare applicable le régime de l'aide judiciaire à la médiation tant que celle-ci reste encadrée par les règles sur la médiation judiciaire.

■ Dispositions transitoires

Il reste à constater que l'Art. III. de la loi du 24 février 2012 déclare applicable le nouveau droit de la médiation civile et commerciale à toute procédure judiciaire introduite avant l'entrée en vigueur de cette loi à l'exception des accords de médiation conventionnelle non conclus au Luxembourg avant l'entrée en vigueur.



Anne-Sophie Theissen, Roland Jaeger (Chambre de Commerce), Me Jacques Wolter, Me Dr. Jan Kayser et Tom Wirion (Chambre des Métiers) lors de l'inauguration officielle du Centre de Médiation Civile et Commerciale le 20 juin 2012

■ Conclusion

Si elle ne constitue pas de révolution dans le droit judiciaire privé du Grand-Duché, la du 24 février 2012, avec ses 24 nouveaux articles insérés dans le nouveau

code de procédure civile, introduit néanmoins un outil très différent par rapport à la procédure judiciaire classique, un outil qui, le cas échéant, peut s'avérer plus avantageux pour le justiciable.

(Extrait d'un article publié par Dr. iur. Jan Kayser, docteur en droit, avocat à la cour et médiateur agréé par le CMCC) ■

La médiation au Luxembourg (extrait)

		ALMA – Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (www.alma-mediation.lu)	
Institution	Ombudsman	CMCC (Centre de Médiation Civile et Commerciale)	Centre de Médiation Galerie Kons
Parties	Citoyen contre Etat	Entreprise/Citoyen contre Entreprise/Citoyen	Citoyen contre Etat/Citoyen
Domaine juridique principal	Droit public	Droit civil et commercial	Droit pénal et familial, droit de voisinage
Où?	Rue du Marché-aux-Herbes	Cité Judiciaire, Plateau St. Esprit, Bât. TL	Galerie Kons 26, Place de la Gare L-1616 Luxembourg
Personnes de contact	Lydie Err, Ombudsman ombudsman@ombudsman.lu	Dr. Jan Kayser, Secrétaire Général info@cmcc.lu	Paul Demaret, Coordinateur paul.demaret@mediation.lu
Adresse	36, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg	1-7, rue St. Ulric L-2651 Luxembourg	24-26, place de la Gare L-1616 Luxembourg
Internet	www.ombudsman.lu	www.cmcc.lu	www.mediation.lu

Pourquoi opter pour une médiation en tant qu'entrepreneur?

	Médiation	Procédure judiciaire
Vitesse	3 mois en général	jusqu'à plusieurs années
Confidentialité	confidentialité garantie	audiences et jugement publics
Formalisme	convention de médiation des parties mêmes	règles du Nouveau Code de Procédure Civile
Coûts	en général moins long = moins cher	en général plus long = plus cher
Management du conflit	implication d'autres personnes possible	participation des parties au litige uniquement; traitement du conflit isolé
Cadre	lieu librement choisi, endroit neutre, ambiance agréable	salle d'audience, robe
Solutions	solutions proches aux besoins, pragmatiques, solutions non-prévues par la loi (ex: excuse formelle)	résultat souvent difficilement prévisible; suite légitime non-flexible et prévue par la loi
Avocats	présence possible	présence possible, souvent obligatoire
Garanties	pas de prescription de droits pendant la durée de la procédure de médiation; homologation d'un accord de médiation possible: même valeur qu'un jugement susceptible d'être exécuté	garanties prévues par la loi

Interview Dr. Jan Kayser

Secrétaire général du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC)

Merkur: Qu'est-ce que la médiation?

Jan Kayser: La médiation existe depuis longtemps déjà au Luxembourg, mais la procédure ne vient d'être réglementée que par la nouvelle loi du 24 février 2012 sur la médiation civile et commerciale. La médiation est une procédure qui permet à deux parties engagées dans un litige de régler leur conflit à l'amiable et de manière volontaire en faisant appel à un médiateur indépendant, impartial et qualifié. Pour ce faire, le médiateur utilise des techniques de médiation apprises au cours de sa formation.

Merkur: Vous êtes secrétaire général du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC). Quel est le rôle du CMCC?

Jan Kayser: La mission principale du CMCC est d'offrir des services de médiation dans des litiges en matière civile et commerciale. Le CMCC est aussi compétent en matière d'accréditation de médiateurs et propose pour chaque litige un médiateur adéquat. Finalement, le CMCC s'engage activement dans la promotion de la médiation en sensibilisant et informant le public.



Merkur: Où peut-on trouver le CMCC?

Jan Kayser: Les bureaux du CMCC se trouvent au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg dans la Cité Judiciaire au Plateau du St Esprit. La proximité avec les citoyens, les entreprises et les clients potentiels nous tient particulièrement à cœur. Notre adresse officielle est cependant au Barreau du Luxembourg au 1-7, rue St. Ulric. C'est à cette adresse qu'il faut envoyer le courrier.

Merkur: Quels sont les avantages de la médiation par rapport à une procédure judiciaire classique devant les tribunaux?

Jan Kayser: La médiation n'est pas une formule magique qui peut résoudre chaque conflit, mais dans certains cas la médiation peut apporter des avantages certains. La médiation est en effet souvent plus rapide, moins coûteuse et offre des solutions plus durables qu'une procédure judiciaire classique. Elle permet aux parties engagées de sauver la face et souvent aussi de continuer à travailler ensemble, ce qui est particulièrement important pour les entreprises, qui investissent des ressources humaines et financières importantes dans la création et le soin de leurs relations commerciales. Mais la médiation peut aussi être intéressante pour le citoyen qui a envie de trouver une solution négociée à son conflit.

Merkur: Si une entreprise a un litige et souhaite s'adresser au CMCC, comment doit-elle procéder?

Jan Kayser: Le plus facile est de nous donner un coup de fil au n° (+352) 27 85 42-1 ou bien de nous envoyer directement un courrier expliquant brièvement le conflit et indiquant les coordonnées de contact des deux parties engagées.

Merkur: Le CMCC est-il aussi joignable en ligne?

Jan Kayser: Tout à fait, notre site est accessible sous www.cmcc.lu.

Désireux d'investir aux quatre coins du monde ?

Conquérir les marchés internationaux n'est pas une tâche facile. La Chambre de Commerce encourage et soutient concrètement le développement des entreprises luxembourgeoises actives dans le monde entier.

Chambre de Commerce
7, rue Alcide de Gasperi
Luxembourg-Kirchberg
+352 42 39 39 - 360/310
international@cc.lu
www.cc.lu



Votre partenaire pour la réussite